



Arrêté n°2025-128

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

DECLARATION PREALABLE

ARRETE DE NON-OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : WAHID Chafik 125 impasse de Bornery 73200 GILLY SUR ISERE	Dossier n° DP0731302505044 Date de dépôt : 25/08/2025 Complet le : 12/09/2025
Adresse des travaux : LE GROS CHENE Référence(s) cadastrale(s) : 0C-0273	
Nature des travaux : modification de deux ouvertures en façades (remplacement de 2 fenêtres par 2 baies coulissantes), mise en place de toilettes sèches Destination : habitation	
Surface de plancher : /	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone N ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement individuel) en date du 26/09/2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions figurant dans l'avis du 26/09/2025 de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement individuel) visé ci-dessus devront être strictement respectées.

Fait à Grignon, le 29 septembre 2025
Le Maire, François RIEU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/08/2025

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou Télérecours citoyens.

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, dans la plupart des magasins de matériaux et bricolage.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affaire suivie par : Service Eau et Assainissement – **Geoffrey HARACA**
Tél. 04 79 37 14 34 • E-mail : eau.assainissement@arlysere.fr

Albertville, le 26 septembre 2025

Dans le cadre du dossier de déclaration préalable référencé ci-après, je vous prie de bien vouloir trouver l'**avis du service Assainissement Non Collectif**.

Permis de construire n° : **DP0731302505044**

Identité du ou des demandeur(s)

Demandeur : WAHID Chafik
Représenté par : /

Description du projet

Nature du projet : Travaux sur construction existante
Adresse de l'opération : LE GROS CHENE - 73200 GRIGNON
Référence(s) Cadastre(s) : OC 0273

Les toilettes sèches projetées devront être conformes à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5 :

- Elles seront composées d'une cuve étanche recevant les fèces et le cas échéant les urines.
- La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
- Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Les eaux ménagères issues de l'immeuble devront être traitées par une installation conforme aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité.

Il est rappelé au demandeur que tous travaux d'assainissement non collectif devront faire l'objet, au préalable, des démarches suivantes :

- réaliser une étude de filière d'assainissement non collectif par un bureau d'étude spécialisé définissant les meilleures solutions techniques en fonction des caractéristiques de la parcelle.
- transmettre une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif au SPANC pour l'examen préalable de conception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Raphaël THEVENON
Vice-président Eau et Assainissement



A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the official seal.